

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N  $^{\circ}$  202 - DECEMBRE 2014

# **SOMMAIRE**

75	- Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris	
	Arrêté N°2014343-0008 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 2 passage Kracher à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin	
	Arrêté N °2014343-0009 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé escalier $C$ , au 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 17 rue Jean Robert à Paris 18ème	11
	Arrêté N°2014343-0010 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment B au rez- de- chaussée, porte droite de l'immeuble sis 58 rue Doudeauville à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre	
	fin	
75	- Assistance publique- Hôpitaux de Paris	
	Arrêté N °2014329-0006 - Arrêté n ° ANDRHD2014110001 définissant les conditions	
	d'acheminement des documents électoraux pour les élections des représentants des personnels aux CAP, au CTEC et aux CTEL de GH, hôpitaux non rattachés à un GH et	23
	des PIC de l'AP- HP le 4/12/2014 et relatif au matériel électoral.	2.
	Arrêté N°2014329-0007 - Arrêté n° ANDRHD2014110002 relatif aux bureaux et sections de vote pour les élections des représentants des personnels aux CAP, au CTEC et aux CTEL des GH, hôpitaux hors GH et des PIC de l'AP- HP, à la nomination	
	des présidents titulaires et suppléants des bureaux de vote pour les élections professionnelles du 4/12/2014 et à la nomination des membres de la Commission centrale de vote des 5, 8 et 9/12/20141.	20
	- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consomma nploi - UT 75	tion, du travail et de
	Arrêté N °2014342-0035 - Arrêté d'agrément SAP 512530031 - FAMILY SERVICES	
	Arrêté N°2014344-0001 - Arrêté portant agrément SAP802684597 de la SARL ZAZZEN	
	AQUITAINE dont le siège social est situé au 130 rue Cardinet 75017 Paris, pour une durée de 5 ans à compter du 10 décembre 2014	
	Arrêté N°2014344-0002 - Arrêté portant agrément SAP802692871 de la SARL ZAZZEN	
	PARIS NORD OUEST dont le siège social est situé au 130 rue Cardinet 75017 Paris, pour une durée de 5 ans à compter du 10 décembre 2014	
	Arrêté N °2014344-0003 - Arrêté portant agrément SAP802692418 de la SARL ZAZZEN	
	RHONE ALPES dont le siège social est situé au 130 rue Cardinet 75017 Paris, pour une durée de 5 ans à compter du 10 décembre 2014	
	Autre N °2014337-0018 - Récépissé de déclaration SAP 803700160 - BENALLAL Ouarda	4
	(Express Aide à la Personne)	
	Autre N°2014338-0008 - Récépissé de déclaration SAP 799358585 - MERCIER Frédéric (Coachfrédéric)	43
	Autre N°2014338-0009 - Récépissé de déclaration SAP 807982756 - MATHON Julie	4

SERVICES	
Autre N °2014343-0011 - Récépissé de déclaration SAP 501799662 - CONNEXIONS SERVICES	
Autre N°2014343-0012 - Récépissé de déclaration SAP 808063614 - RANDRIANALISOA Joachin	
Autre N°2014343-0013 - Récépissé de déclaration SAP 803631522 - SGARAVIZZI Maida	
Autre N°2014344-0004 - Récépissé de déclaration SAP802684597 de la SARL ZAZZEN	,
AQUITAINE dont le siège social est situé au 130 rue Cardinet 75017 Paris Autre N°2014344-0005 - Récépissé de déclaration SAP802692871 de la SARL	
ZAZZEN PARIS NORD OUEST dont le siège social est situé au 130 rue Cardinet 75017	
Paris  Autre N °2014344-0006 - Récépissé de déclaration SAP802692418 de la SARL ZAZZEN	
RHONE ALPES dont le siège social est situé au 130 rue Cardinet 75017 Paris	
Autre N °2014344-0011 - Récépissé de déclaration SAP 353584790 - ESPACE 3ème AGE	
Autre N°2014344-0012 - Récépissé de déclaration SAP 788960698 - TECHSOURCE	
Autre N°2014344-0013 - Récépissé de déclaration SAP 535078364 - DELAIN Didier	
Autre N °2014344-0014 - Récépissé de déclaration SAP 807986294 - BACH To Anh	)-
75 - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de	e l'énergie - UT 75
Arrêté N°2014345-0003 - arrêté préfectoral portant agrément de la société REMONDIS FRANCE sise à AMBLAINVILLE (60110) ZAC Les Vallées - ru Bruxelles,	J
pour le ramassage des huiles usagées dans le département de PARIS	
75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'a	nménagement - UT 75
Décision N°2014344-0007 - Décision CDAC 75-2014-076 relative à l'extension l'ensemble commercial inter- quartiers Clichy- Batignolles (lot O8) à Paris 17°.	O
Décision N °2014344-0008 - Décision CDAC 75-2014-078 relative à la création d'un	1
ensemble commercial 17-19 rue Bréguet et 30-34 avenue du Chemin- Vert à Par 11°	ris
Décision N °2014344-0009 - Décision CDAC relative à l'extension d'un ensemb commercial par création d'un grand magasin Galeries Lafayette, 52-60 avenue d Champs- Élysées à Paris 8°	
Décision N $^{\circ}2014344\text{-}0010$ - Décision CDAC 75-2014-080 relative à la création d'un	1
ensemble commercial d'une surface totale de 15 020 m², au 2 place du Palais Royal, 1 rue de Marengo, 151-153 rue Saint- Honoré et 164-168 rue de Rivoli à Paris 1°.	
75 - Préfecture de police de Paris	
70 Trotecture de ponee de Furis	
Arrêté N °2014339-0004 - admission comme formateur de Monsieur WIRTH Michael,	
Arrêté N °2014339-0004 - admission comme formateur de Monsieur WIRTH	
Arrêté N °2014339-0004 - admission comme formateur de Monsieur WIRTH Michael, SSIAP de niveau 3  Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris	
Arrêté N °2014339-0004 - admission comme formateur de Monsieur WIRTH Michael, SSIAP de niveau 3	
Décision N °2014344-0010 - Décision CDAC 75-2014-080 relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de 15 020 m², au 2 place du Palais Royal, 1 rue de Marengo, 151-153 rue Saint- Honoré et 164-168 rue de Rivoli à Paris 1°.	

.....

Arrêté N°2014345-0002 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des	
dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des	
jeux, jouets, modélisme et périnatalité	 95



# Arrêté n °2014343-0008

## signé par Délégué territorial adjoint de Paris

le 09 Décembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 2 passage Kracher à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



### PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Île-de-France

Délégation territoriale de Paris <u>dossier n</u>° : 13090113

## ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 3<sup>ème</sup> étage, porte gauche de l'immeuble sis 2 passage Kracher à Paris 18<sup>ème</sup> et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

# LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1:

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

 ${f Vu}$  le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2014-157-0003 du 6 juin 2014 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 17 juin 2014, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le diagnostic plomb, en date du 15 juin 2014, établi par l'opérateur agréé MANEXI, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant le logement susvisé;

Vu l'avis émis le 15 septembre 2014, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- 1. <u>Humidité par condensation</u> due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement. Cette humidité a entrainé le développement de moisissures et la dégradation des revêtements muraux, notamment la chambre, le séjour, la cuisine et la salle d'eau.
- 2. <u>Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées</u> visible dans le logement due :
  - au mauvais état des installations sanitaires non étanches, de leurs canalisations et de leurs pourtours,
  - au manque d'étanchéité des parois (notamment autour de la baignoire) par ailleurs détériorées par les fuites.

Cette humidité a entrainé :

- la détérioration de supports (le plan de travail de l'évier de la cuisine),
- la dégradation des revêtements de sols et de murs.
- 3. <u>Insuffisance de protection contre les intempéries</u> due au mauvais état des menuiseries extérieures du logement, notamment les fenêtres de la cuisine et de la salle d'eau.
- 4. <u>Insécurité des personnes</u> due à la dangerosité de l'installation électrique, présentant nombreuses rallonges électriques et dépourvue d'un dispositif haute sensibilité de protection des personnes contre les risques électriques.
- 5. <u>Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent</u> due :
  - à l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement,
  - aux déformations du sol et au mauvais état des revêtements.
- 6. <u>Risques de contamination des personnes</u> dus à la présence de plomb accessible dans les revêtements.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. – Le logement situé au <u>3<sup>ème</sup> étage, porte gauche</u> de l'immeuble sis **2 passage Kracher à Paris 18<sup>ème</sup>** (références cadastrales 751180BF0082, lot n°8), propriété de Monsieur Ali NOURI, domicilié 13 Chemin Carrefour Saint Martin, 95410 GROSLAY, est déclaré insalubre à titre remédiable, par le présent arrêté.

**Article 2.** – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- 1. Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent,
  - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement
  - assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants
- 2. Afin de faire cesser les infiltrations qui affectent la cuisine et la salle d'eau :
  - exécuter les travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau ou de vidange des appareils sanitaires
  - assurer l'étanchéité au pourtour des appareils sanitaires, notamment de la baignoire et de l'évier de cuisine (sol, parement mural, joint autour du bac).
- 3. Afin d'assurer la protection contre les intempéries dans le logement :
  - assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures, notamment les fenêtres de la cuisine et de la salle d'eau (en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade).
- 4. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :
  - assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants,
  - prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques.
- 5. <u>Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent,</u> exécuter tous travaux nécessaires pour :
  - remettre en état les revêtements des parois et des sols du logement détériorés afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage,
  - · assurer un chauffage suffisant et de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer.
- 6. <u>Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes</u> rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures.
- 7. <u>Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct,</u> des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb recouvert, dans ce logement, ainsi qu'en atteste le rapport établi par l'opérateur agréé MANEXI, il appartiendra aux personnes désignées à l'article 1er, en leur qualité de maître d'ouvrage:

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites cidessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.
- Article 3. Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.
- Article 4. La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4ème.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

- Article 5. Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.
- Article 6. Faute pour la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.
- Article 7. Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.
- Article 8. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Île de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Page 5 sur 9

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le

9 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,

préfet de Paris, et par délégation,

le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris

Denis LÉONE

### **ANNEXE**

# Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

- Art. L. 521-3-2. I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

# Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

# Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

### Sont interdites:

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du ler septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de <u>l'article L. 313-4</u> du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de <u>l'article L. 1334-5</u> du même code;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- -l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- -les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de <u>l'article 131-39</u> du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

# Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

- I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- -le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de <u>l'article L. 1331-24</u>;
- -le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- -le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- -le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de <u>l'article L. 1331-22</u>;
- -le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par <u>l'article L. 1331-27</u> ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants;
- -le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- -le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par <u>l'article 121-2 du code pénal</u>, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par <u>l'article 131-38 du code pénal</u>, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de <u>l'article 131-39</u> du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de <u>l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation</u>.



# Arrêté n °2014343-0009

## signé par Délégué territorial adjoint de Paris

le 09 Décembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé escalier C, au 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 17 rue Jean Robert à Paris 18ème



### PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Île-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossier nº: 10050060

### ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé <u>escalier C au 3<sup>ème</sup></u> <u>étage, porte gauche</u> de l'immeuble sis **17 rue Jean Robert à Paris 18<sup>ème</sup>** 

### LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2011, déclarant le local situé <u>escalier C au 3<sup>ème</sup> étage, porte gauche</u> de l'immeuble sis 17 rue Jean Robert à Paris 18<sup>ème</sup> (références cadastrales 18 CK23 - lot 95), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité;

Vu l'arrêté préfectoral n °2014257- 0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 novembre 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2011;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 7 mars 2011, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. - L'arrêté préfectoral du 7 mars 2011, déclarant le local situé <u>escalier C au 3<sup>ème</sup> étage, porte gauche (lot 95)</u> de l'immeuble 17 rue Jean Robert à Paris 18<sup>ème</sup>, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la Société Civile « DOMUS », domiciliée 5 rue de la Garenne - 92310 SEVRES, représentée par Madame FUSILIER. Il sera également affiché à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Île de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : <a href="https://www.ile-de-france.gouv.fr">www.ile-de-france.gouv.fr</a>

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le

& 9 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Pal Denis LÉONE



# Arrêté n °2014343-0010

## signé par Délégué territorial adjoint de Paris

## le 09 Décembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment B au rez- dechaussée, porte droite de l'immeuble sis 58 rue Doudeauville à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



### PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Île-de-France

Délégation territoriale de Paris <u>dossier n</u>°: 14040103

## ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé <u>bâtiment B au rez-de-chaussée</u>, <u>porte droite</u> de l'immeuble sis **58 rue Doudeauville à Paris 18**<sup>ème</sup> et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

# LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2014-157-0003 du 6 juin 2014 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 17 juin 2014, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 15 septembre 2014, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- Humidité par condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire 1. pour assurer l'aération permanente du logement. Cette humidité a entrainé le développement de moisissures et la dégradation des revêtements.
- Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées visible dans le logement 2. due:
  - · au mauvais état des installations sanitaires non étanches, de leurs canalisations et de leurs pourtours, notamment la douche et l'évier,
  - au manque d'étanchéité des parois (le carrelage mural autour du bac à douche et de l'évier) par ailleurs détériorées par les fuites.

Cette humidité a entrainé la détérioration des revêtements de sol et de murs, notamment un des murs du hall d'entrée de l'immeuble.

- Insuffisance de protection contre les intempéries due au mauvais état des menuiseries 3. extérieures du logement.
- Insécurité des personnes due à la dangerosité de l'installation électrique présentant 4. notamment plusieurs prises déboîtées ou alimentées.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

### ARRÊTE

Article 1er. - Le logement situé bâtiment B au rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 58 rue Doudeauville à Paris 18ème (références cadastrales 751180CF0166, lot n°53), propriété de Monsieur Youcef BENZERFA, domicilié 56 route du Saleve, 01280 PREVESSIN-MOENS, est déclaré insalubre à titre remédiable, par le présent arrêté.

Article 2. - Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- 1. Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :
  - e exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement.
  - assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.
- Afin de faire cesser les infiltrations qui affectent notamment la cuisine, la salle d'eau et le 2. hall d'entrée de l'immeuble :
  - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, et assurer l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joint autour des bacs),
  - · remettre en état les revêtements de parois et de sol détériorés par les infiltrations afin d'obtenir une surface adaptée à son usage.

## 3. Afin d'assurer la protection contre les intempéries dans le logement :

• assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures, notamment les 2 fenêtres du logement (en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade).

### 4. <u>Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :</u>

- assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants,
- prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques.
- 5. <u>Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct,</u> des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

- **Article 3.** Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.
- **Article 4.** La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4<sup>ème</sup>.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

- **Article 5.** Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.
- **Article 6.** Faute pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.
- **Article 7.** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.
- **Article 8.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Île de France, Délégation territoriale de Paris sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé EA2 sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 9.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le

9 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,

préfet de Paris, et par délégation,

Ve délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris

Denis LÉONE

#### **ANNEXE**

### Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au l, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

- Art. L. 521-3-2. I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail :
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

#### Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

#### Sont interdites:

- -qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du ler septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de <u>l'article L. 313-4</u> du code de l'urbanisme;
- -qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code;
- -toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- -l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- -les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de <u>l'article 131-39</u> du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

## Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

- I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- -le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de <u>l'article L. 1331-24</u>;
- -le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- -le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- -le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de <u>l'article L. 1331-22</u>;
- -le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par <u>l'article L. 1331-27</u> ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants;
- -le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- -le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- l° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par <u>l'article 121-2 du code pénal</u>, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par <u>l'article 131-38 du code pénal</u>, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de <u>l'article 131-39</u> du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de <u>l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation</u>.



# Arrêté n °2014329-0006

signé par Directeur général de l'AP- HP

le 25 Novembre 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté n ° ANDRHD2014110001 définissant les conditions d'acheminement des documents électoraux pour les élections des représentants des personnels aux CAP, au CTEC et aux CTEL de GH, hôpitaux non rattachés à un GH et des PIC de l'AP- HP le 4/12/2014 et relatif au matériel électoral.

### ARRÊTE N° ANDRHD2014110001

définissant les conditions d'acheminement des documents électoraux pour les élections des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires, au comité technique d'établissement central et aux comités techniques d'établissement locaux de groupes hospitaliers, des hôpitaux non rattachés à un groupe hospitalier et des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris du jeudi 4 décembre 2014 et relatif au matériel électoral

3, avenue Victoria 75184 PARIS Cedex 04 Standard: 01 40 27 30 00 Télécopie: 01 40 27 55 77

LE DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment ses articles 9 et 9 bis ;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2003-761 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

VU l'instruction n° DGOS/RH3/2014/196 du 17 juin 2014 relative aux règles applicables aux élections aux commissions administratives paritaires locales et départementales et aux comités techniques des établissements publics de santé et aux établissements publics sociaux médicaux-sociaux ;

l'arrêté du 10 septembre 2014 relatif aux documents électoraux utilisés pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales et départe-mentales de la fonction publique hospitalière autres que celles compétentes pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et au comité technique d'établissement des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux;

La Secrétaire Générale entendue ; Les organisations syndicales consultées ;

#### ARRÊTE

Article 1 - Les documents électoraux mentionnés aux articles 20 et 21 du décret n°2003-761 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifié susvisé et à l'article R. 6144-56 du code de la santé publique sont adressés aux électeurs à l'occasion des élections générales pour le renouvellement des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires, au comité technique d'établissement central et aux comités techniques d'établissement locaux des groupes hospitaliers, des hôpitaux non rattachés à un groupe hospitalier et des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris sélon les modalités suivantes :

1 - Pour les commissions administratives paritaires (CAP) :

- a) une enveloppe d'acheminement (enveloppe « T ») portant, au recto, l'adresse du bureau ou de la section de vote et les mentions :
  - 1. « Elections professionnelles »
  - 2. le numéro de la CAP concernée

b) une enveloppe pré-identifiée de l'électeur portant, au recto, le numéro de la CAP concernée et les mentions suivantes :

- 1. Nom
- 2. Prénom
- 3. Grade
- 4. Signature

Page 24

- c) une enveloppe de vote non gommée
- d) un bulletin de vote pour chaque liste candidate comportant les mentions suivantes :
  - 1. l'objet et la date du scrutin
  - 2. le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales en cas de liste commune
  - 3. le cas échéant, le nom de l'union de syndicats à caractère national à laquelle est affiliée cette organisation
  - 4. les nom et prénom de chaque candidat ainsi que son grade, bureau ou section de vote dont il relève, et l'établissement dans lequel il travaille
- e) une profession de foi pour chaque liste candidate
- f) une notice explicative de la procédure de vote par correspondance pour l'ensemble des scrutins
- 2 Pour le comité technique d'établissement central comme pour chaque comité technique d'établissement local de groupes hospitaliers, des hôpitaux non rattachés à un groupe hospitalier, des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique hôpitaux de paris :
  - a) une enveloppe d'acheminement (enveloppe « T ») portant, au recto, l'adresse du bureau ou de la section de vote et les mentions :
    - 1. « Elections professionnelles »
    - 2. le scrutin
  - b) une enveloppe pré-identifiée de l'électeur portant, au recto, les références du scrutin et les mentions suivantes :
    - 1. Nom
    - 2. Prénom
    - 3. Grade
    - 4. Signature
  - c) une enveloppe de vote non gommée
  - d) un bulletin de vote pour chaque liste candidate comportant les mentions suivantes :
    - 1. l'objet et la date du scrutin
    - 2. le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales en cas de liste commune
    - 3. le cas échéant, le nom de l'union de syndicats à caractère national à laquelle est affiliée cette organisation
    - 4. les nom et prénom de chaque candidat ainsi que son grade et l'établissement dans lequel il travaille
  - e) une profession de foi pour chaque liste candidate
- Article 2 Les documents électoraux sont adressés, au domicile connu de chaque électeur, par voie postale, au plus tard le 24 novembre 2014.
- Article 3 La Secrétaire Générale, le Directeur des ressources humaines de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et les directeurs des groupes hospitaliers, des hôpitaux non rattachés à un groupe hospitalier et des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 5 NOV, 2014 Martin HIRSCH



# Arrêté n °2014329-0007

signé par Directeur général de l'AP- HP

**le 25 Novembre 2014** 

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté n ° ANDRHD2014110002 relatif aux bureaux et sections de vote pour les élections des représentants des personnels aux CAP, au CTEC et aux CTEL des GH, hôpitaux hors GH et des PIC de l'AP- HP, à la nomination des présidents titulaires et suppléants des bureaux de vote pour les élections professionnelles du 4/12/2014 et à la nomination des membres de la Commission centrale de vote des 5, 8 et 9/12/20141.

### ARRÊTÉ N° ANDRHD2014110002

relatif aux bureaux et sections de vote pour les élections des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires, au comité technique central d'établissement et aux comités techniques locaux des groupes hospitaliers, hôpitaux hors groupe hospitalier et des pôles d'intérêt commun l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, à la nomination des présidents titulaires et suppléants des bureaux de vote pour les élections professionnelles du jeudi 4 décembre 2014 et à la nomination des membres de la Commission centrale de vote des 5, 8 et 9 décembre 2014

3. avenue Victoria 75004 PARIS Cedex 04 Standard: 01 40 27 30 00 Félécopie: 01 40 27 55 77

#### LE DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2003-761 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris;

VU l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des élections pour le renouvellement général des CAP locales, départementales et nationales de la fonction publique hospitalière autres que celles compétentes pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, des CTE des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, ainsi que des comités consultatifs nationaux;

VU l'arrêté n° ANDRHD2014050001 relatif aux élections professionnelles pour le renouvellement général du Comité Technique Central d'Etablissement et des Comités Techniques Locaux des groupes hospitaliers, des hôpitaux hors groupe hospitalier et des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, et fixant la date et la durée du scrutin pour le renouvellement général des Commissions Administratives Paritaires

VU l'instruction n° DGOS/RH3/2014/196 du 17 juin 2014 relative aux règles applicables aux élections aux commissions administratives paritaires locales et départementales et aux comités techniques des établissements publics de santé et aux établissements publics sociaux médicaux-sociaux

Les organisations syndicales consultées ; La Secrétaire générale entendue ;

#### ARRÊTÉ

### Article 1 – Répartition des bureaux et sections de vote

La liste des bureaux de vote et des sections de vote pour les élections des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires, au comité technique d'établissement central et aux comités techniques d'établissement locaux des groupes hospitaliers, hôpitaux hors groupe hospitalier et des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris du jeudi 4 décembre 2014 est établie conformément au tableau figurant en annexe (annexe 1). Cette répartition se caractérise ainsi :

20 bureaux de vote;

- 30 sections de vote.

L'ensemble des votes sera centralisé au sein d'un bureau centralisateur, installé au Siège.

### Article 2 - Désignation des présidents des bureaux et sections de vote

La liste des présidents titulaires et suppléants des bureaux de vote et des sections de vote pour les élections des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires, au comité technique d'établissement central et aux comités techniques d'établissement locaux de groupes hospitaliers, des hôpitaux non rattachés à un groupe hospitalier et des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris qui se tiendront le jeudi 4 décembre 2014, est établie conformément au tableau figurant en annexe (annexe 2).

### Article 3 - Composition de la Commission centrale de vote

La liste des membres de la Commission centrale de vote des 5, 8 et 9 décembre 2014 pour les élections des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires, au comité technique d'établissement central et aux comités techniques d'établissement locaux des groupes hospitaliers, des hôpitaux non rattachés à un groupe hospitalier et des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris est établie conformément au tableau figurant en annexe (annexe 3).

#### Article 4

Le Directeur des Ressources Humaines et les Directeurs de groupes hospitalier, des hôpitaux hors groupe hospitalier et des pôles d'intérêt commun de l'Assistance pubique – hôpitaux de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

2 5 NOV. 2014

<sup>V</sup>Martin HIRSÇH



# Arrêté n °2014342-0035

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint le 08 Décembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté d'agrément SAP 512530031 - FAMILY SERVICES



### DIRECCTE de la région Ile-de-France unité territoriale de Paris arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP512530031

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 28 septembre 2009 à l'organisme FAMILY SERVICES,

Vu la demande d'agrément présentée le **20 novembre 2014** par Monsieur Michel FORTIER en qualité de gérant,

Vu certification en cours de validité

#### Arrête:

Article 1 L'agrément de l'organisme FAMILY SERVICES, dont le siège social est situé 38bis, avenue René Coty 75014 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 septembre 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile Paris (75)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans Paris (75)
- Assistance aux personnes âgées Paris (75)
- Aide/Accompagnement familles fragilisées Paris (75)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH Paris (75)
- Assistance aux personnes handicapées Paris (75)
- Interprète en langue des signes Paris (75)

<u>Article 3</u> Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

<u>Article 5</u> Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du trayail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à PARIS, le 8 décembre 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France, Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain DUPOUY



# Arrêté n °2014344-0001

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint le 10 Décembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté portant agrément SAP802684597 de la SARL ZAZZEN AQUITAINE dont le siège social est situé au 130 rue Cardinet 75017 Paris, pour une durée de 5 ans à compter du 10 décembre 2014



### DIRECCTE de la région Ile-de-France unité territoriale de Paris arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP802684597

### Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 22 septembre 2014, par Monsieur Alexandre GALLET en qualité de gérant,

Vu l'avis favorable émis le 20 octobre 2014 par le président du conseil général de la Gironde

#### Arrêté:

<u>Article 1</u> L'agrément de l'organisme la SARL ZAZZEN AQUITAINE, dont le siège social est situé 130 RUE CARDINET 75017 PARIS 17EME ARRONDISSEMENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 décembre 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

<u>Article 5</u> Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

· exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

• ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 10 décembre 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdelegation, le directeur adjoint du travail,

Alain Dupquy



# Arrêté n °2014344-0002

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 10 Décembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75  $\,$ 

Arrêté portant agrément SAP802692871 de la SARL ZAZZEN PARIS NORD OUEST dont le siège social est situé au 130 rue Cardinet 75017 Paris, pour une durée de 5 ans à compter du 10 décembre 2014



### DIRECCTE de la région Ile-de-France unité territoriale de Paris arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP802692871

### Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 22 septembre 2014, par Monsieur Antoine GIRAULT en qualité de Contrôleur de gestion,

Vu la saisine du président du conseil général de Paris le 10 décembre 2014

Vu la saisine du président du conseil général du Val d'Oisele 10 décembre 2014

Vu la saisine du président du conseil général des Yvelines le 10 décembre 2014

Vu la saisine du président du conseil général des Hauts-de-Seine le 10 décembre 2014

#### Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme la SARL ZAZZEN PARIS NORD OUEST, dont le siège social est situé 130 RUE CARDINET 75017 PARIS 17EME ARRONDISSEMENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 décembre 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

# <u>Article 2</u> Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Val-d'Oise (95)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Val-d'Oise (95)

<u>Article 3</u> Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification

préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 10 décembre 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Directe d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,

Alain Dupouy



# Arrêté n °2014344-0003

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 10 Décembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75  $\,$ 

Arrêté portant agrément SAP802692418 de la SARL ZAZZEN RHONE ALPES dont le siège social est situé au 130 rue Cardinet 75017 Paris, pour une durée de 5 ans à compter du 10 décembre 2014



### DIRECCTE de la région Ile-de-France unité territoriale de Paris arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP802692418

### Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 22 septembre 2014, par Monsieur ANTOINE GIRAULT en qualité de contrôleur de gestion,

Vu la saisine du président du conseil général du Rhône le 10 décembre 2014

### Arrêté:

Article 1 L'agrément de l'organisme la SARL ZAZZEN RHONE ALPES, dont le siège social est situé 130 RUE CARDINET 75017 PARIS 17EME ARRONDISSEMENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 décembre 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

# <u>Article 2</u> Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile Rhône (69)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans Rhône (69)

<u>Article 3</u> Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de

### l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- · exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 10 décembre 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Directe d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,

Alain Dupquy



# Autre n °2014337-0018

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint le 03 Décembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 803700160 - BENALLAL Ouarda (Express Aide à la Personne)

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

### DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 803700160 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

#### **CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 5 novembre 2014 par Mademoiselle BENALLAL Ouarda, en qualité de responsable, pour l'organisme EXPRESS AIDE A LA PERSONNE dont le siège social est situé 118-130, avenue Jean Jaurès 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 803700160 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 décembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Directeur Adjoint,





# Autre n °2014338-0008

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint le 04 Décembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 799358585 - MERCIER Frédéric (Coachfrédéric)

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

### DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 799358585 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

#### **CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 15 novembre 2014 par Monsieur MERCIER Frédéric, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme COACHFREDERIC dont le siège social est situé 20, avenue Ambroise Rendu 75019 PARIS et enregistré sous le N°SAP 799358585 pour les activités suivantes :

Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 décembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



# Autre n °2014338-0009

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint le 04 Décembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 807982756 - MATHON Julie

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

### DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 807982756 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

#### **CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 3 décembre 2014 par Mademoiselle Julie MATHON, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MATHON Julie dont le siège social est situé 62bis, rue d'Aubervilliers 75019 PARIS et enregistré sous le N°SAP 807982756 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 décembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



# Autre n °2014342-0034

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint le 08 Décembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 512530031 - FAMILY SERVICES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France unité territoriale de Paris

Téléphone: 01 70 96 17 54





### DIRECCTE Ile-de-France unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP512530031 N° SIRET : 51253003100016

# et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris **le 20 novembre 2014** par Monsieur Michel FORTIER en qualité de gérant, pour l'organisme FAMILY SERVICES dont le siège social est situé 38bis, avenue René Coty 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 512530031 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnements/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde enfant -3 ans à domicile Paris (75)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans Paris (75)
- Assistance aux personnes âgées Paris (75)
- Aide/Accompagnement Familles fragilisées Paris (75)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH Paris (75)
- Assistance aux personnes handicapées Paris (75)
- Interprète en langue des signes Paris (75)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PARIS, le 8 décembre 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Directe d'Ile-de-France, Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain DUPOUY



# Autre n °2014343-0011

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint le 09 Décembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 501799662 - CONNEXIONS SERVICES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

### DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 501799662 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

#### **CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 4 décembre 2014 par Monsieur HAYOUN Denis, en qualité de gérant, pour l'organisme CONNEXIONS SERVICE dont le siège social est situé 2, rue Emile Bergerat 75116 PARIS et enregistré sous le N°SAP 501799662 pour les activités suivantes :

- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 décembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



# Autre n °2014343-0012

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint le 09 Décembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 808063614 - RANDRIANALISOA Joachin

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

### DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 808063614 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

#### **CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 4 décembre 2014 par Monsieur RANDRIANALISOA Joachin, en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme RANDRIANALISOA Joachin dont le siège social est situé 17, rue Château Landon 75010 PARIS et enregistré sous le N°SAP 808063614 pour les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 décembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



# Autre n °2014343-0013

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint le 09 Décembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 803631522 - SGARAVIZZI Maida

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

### DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 803631522 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

#### **CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 30 novembre 2014 par Mademoiselle SGARAVIZZI Maida, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SGARAVIZZI Maida dont le siège social est situé 170, bd de Charonne 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 803631522 pour les activités suivantes :

Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 décembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



# Autre n °2014344-0004

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint le 10 Décembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP802684597 de la SARL ZAZZEN AQUITAINE dont le siège social est situé au 130 rue Cardinet 75017 Paris

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France unité territoriale de Paris

Téléphone: 01 70 96 17 54





## DIRECCTE Ile-de-France unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP802684597 N° SIRET : 80268459700015

# et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1, à D.7233-5,

Le préfet de Paris

#### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le 22 septembre 2014 par Monsieur Alexandre GALLET en qualité de gérant, pour l'organisme ZAZZEN AQUITAINE dont le siège social est situé 130 RUE CARDINET 75017 PARIS 17EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP802684597 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Garde enfant -3 ans à domicile Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans Gironde (33) Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 décembre 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de France

Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,

Alain Dupouy



# Autre n °2014344-0005

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 10 Décembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75  $\,$ 

Récépissé de déclaration SAP802692871 de la SARL ZAZZEN PARIS NORD OUEST dont le siège social est situé au 130 rue Cardinet 75017 Paris

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France unité territoriale de Paris

Téléphone: 01 70 96 17 54





## DIRECCTE Ile-de-France unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP802692871 N° SIRET : 80269287100014

# et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

#### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le 22 septembre 2014 par Monsieur Antoine GIRAULT en qualité de Contrôleur de gestion, pour l'organisme ZAZZEN PARIS NORD OUEST dont le siège social est situé 130 RUE CARDINET 75017 PARIS 17EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP802692871 pour les activités suivantes :

• Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Val-d'Oise (95)

• Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Val-d'Oise (95)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 décembre 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Directe d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,

Alain Dupouy



# Autre n °2014344-0006

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint le 10 Décembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP802692418 de la SARL ZAZZEN RHONE ALPES dont le siège social est situé au 130 rue Cardinet 75017 Paris

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France unité territoriale de Paris

Téléphone: 01 70 96 17 54





## DIRECCTE Ile-de-France unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP802692418 N° SIRET : 80269241800014

# et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1, D.7233-5,

Le préfet de Paris

#### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le 22 septembre 2014 par Monsieur ANTOINE GIRAULT en qualité de contrôleur de gestion, pour l'organisme ZAZZEN RHONE ALPES dont le siège social est situé 130 RUE CARDINET 75017 PARIS 17EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP802692418 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Garde enfant -3 ans à domicile Rhône (69)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans Rhône (69)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 décembre 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,

Alain Dupouy



# Autre n °2014344-0011

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint le 10 Décembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 353584790 - ESPACE 3ème AGE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

### DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 353584790 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

#### **CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 8 décembre 2014 par Madame SITRUK Nicole, en qualité de responsable, pour l'organisme ESPACE 3ème AGE dont le siège social est situé 19, rue Daviel 75013 PARIS et enregistré sous le N°SAP 353584790 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire – mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 décembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



# Autre n °2014344-0012

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint le 10 Décembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 788960698 - TECHSOURCE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

## DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 788960698 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

#### **CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 5 décembre 2014 par Monsieur BOUHADANA Ilane, en qualité de responsable, pour l'organisme TECHSOURCE dont le siège social est situé 106, avenue du général Michel Bizot 75012 PARIS et enregistré sous le N°SAP 788960698 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire – mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 décembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



# Autre n °2014344-0013

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint le 10 Décembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 535078364 - DELAINE Didier

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi IIe-de-France

Unité territoriale de Paris

## DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 535078364 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

#### **CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 5 décembre 2014 par Monsieur DELAINE Didier, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme DELAINE Didier dont le siège social est situé 33, rue de Rivoli 75004 PARIS et enregistré sous le N° SAP 535078364 pour les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 décembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



# Autre n °2014344-0014

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint le 10 Décembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 807986294 - BACH To- Anh

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France Unité territoriale de Paris

> DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 807986294 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

#### **CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 5 décembre 2014 par Mademoiselle BACH To-Anh, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BACH To-Anh dont le siège social est situé 48, rue Levis 75017 PARIS et enregistré sous le N°SAP 807986294 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 décembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



# Arrêté n °2014345-0003

signé par par délégation, la Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

le 11 Décembre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie - UT 75

arrêté préfectoral portant agrément de la société REMONDIS FRANCE sise à AMBLAINVILLE (60110) ZAC Les Vallées rue de Bruxelles, pour le ramassage des huiles usagées dans le département de PARIS



#### PREFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Paris

Arrêté préfectoral n°
Portant agrément de la Société REMONDIS FRANCE sise, à AMBLAINVILLE (60 110)
– ZAC Les Vallées – rue de Bruxelles, pour le ramassage des huiles usagées
dans le département de PARIS

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris Commandeur de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la partie législative du Code de l'Environnement, Livre V et notamment les titres I et IV,

Vu la partie réglementaire du Code de l'Environnement, Livre V et notamment le Titre I et le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> section 3,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

Vu la demande d'agrément de la société REMONDIS France, sise à AMBLAINVILLE (60 110), reçue le 24 mai 2013, complétée les 7 mai et 1<sup>er</sup> septembre 2014, en vue d'être autorisée à ramasser des huiles usagées dans le département de Paris,

Vu le rapport du 19 novembre 2014 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis du 22 septembre 2014 de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),

Considérant que la demande d'agrément complétée présentée par la Société REMONDIS FRANCE sise, à AMBLAINVILLE (60 110) – ZAC Les Vallées – rue de Bruxelles, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris,

#### ARRETE:

#### Article 1

La Société REMONDIS France sise, à AMBLAINVILLE (60 110) – ZAC Les Vallées – rue de Bruxelles, est agréée pour effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département de Paris, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de notification du présent arrêté.

### **Article 2**

La Société REMONDIS France est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

#### Article 3

Dans le cas où la Société REMONDIS France souhaiterait obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adressera à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, à minima six mois avant l'échéance, un nouveau dossier de demande d'agrément, conformément à l'article 5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

#### Article 4-Conditions Générales

#### Article 4.1 -Notification

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 4.2-Information des Tiers (article R. 512-39 du Code de l'Environnement)

Un avis est inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

# Article 4.3 -Délais et Voies de Recours (art. L. 514-6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 004 PARIS).

## Article 4.4

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef de l'unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, dont une copie sera notifiée à la Société REMONDIS France sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Paris, le 1 1 DEC. 2014

Pour le préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris et par délégation, La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris

Sophie BROCAS



# Décision n °2014344-0007

signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'equipement et de l'aménagement de Paris

le 10 Décembre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Décision CDAC 75-2014-076 relative à l'extension de l'ensemble commercial interquartiers Clichy- Batignolles (lot O8) à Paris 17°.



# PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Unité territoriale de Paris Service utilité publique et équilibres territoriaux Pôle agrément et aménagement commercial

Affaire suivie par : Marie DAUM cdac75@developpement-durable.gouv.fr Tél. 01 82 52 51 90 - Fax : 01 82 52 51 40 Référence : Dossier n°75-2014-076

101401902

# DECISION Extension d'un ensemble commercial Paris 17<sup>eme</sup> arrondissement

relative au projet d'extension de l'ensemble commercial inter-quartiers Clichy-Batignolles au sein du lot O8 dans le 17ème arrondissement

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 5 décembre 2014, prises sous la présidence de Mme Sophie BROCAS, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à D.752-55;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-82-1 du 20 mars 2009 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2014 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande enregistrée le 24 octobre 2014 concernant la demande d'extension de l'ensemble commercial inter-quartiers Clichy Batignolles situé dans le 17ème arrondissement de Paris, se traduisant par la création de 6 boutiques représentant 1 167 m² de surface de vente, au sein du lot O8 de la ZAC, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 8 567 m², présentée par la SODEARIF agissant en qualité de promoteur,

Vu le rapport d'instruction présentée par l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

5, rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15

Considérant que le projet viendra compléter l'aménagement commercial de la partie Ouest de la ZAC Clichy-Batignolles en proposant des commerces en pied d'immeuble qui s'inscriront dans une logique de proximité avec les nouveaux usagers,

Considérant que la société pétitionnaire s'associe aux exigences environnementales élevées imposées par la Société Publique d'Aménagement « Paris Batignolles Aménagement », que le programme de construction du lot O8 respectera la norme Effinergie Plus et la certification « Habitat et Environnement »,

Considérant que les immeubles accueilleront logements et bureaux, ce qui permettra de renforcer la mixité urbaine,

L'autorisation est acceptée par 8 voix favorables sur un total de 8 membres présents.

## Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Olivia POLSKI, adjointe au maire de Paris,
- Mme Afaf GABELOTAUD, conseillère et représentante de la maire de Paris,
- Mme Laure CANDLOT, adjointe au maire du 17eme arrondissement,
- M. Richard BOUIGUE, conseiller d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris,
- M. Jean-Philippe DAVIAUD, conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Île de France,
- M. Paul BAYLAC-MARTRES, représentant le collège en matière de développement durable,
- M. Maurice LAURENT, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- Mme Anne-Marie GARRIGUENC, représentant le collège en matière de consommation.

En conséquence, la demande d'extension de l'ensemble commercial inter-quartiers Clichy-Batignolles situé dans le 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, se traduisant par la création de 6 boutiques représentant une surface de 1 167 m², au sein du lot O8 de la ZAC portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 8 567 m², est accordée à la SODEARIF agissant en qualité de promoteur.

Fait à Paris, le

1 0 DEC. 2014

Par délégation, Le directeur de l'unité territoriale de Paris,

Raphaël HACQUIN



# Décision n °2014344-0008

signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'equipement et de l'aménagement de Paris

le 10 Décembre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Décision CDAC 75-2014-078 relative à la création d'un ensemble commercial 17-19 rue Bréguet et 30-34 avenue du Chemin- Vert à Paris  $11^{\circ}$ 



# PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Unité territoriale de Paris Service utilité publique et équilibres territoriaux Pôle agrément et aménagement commercial

Affaire suivie par : Marie DAUM cdac75@developpement-durable.gouv.fr Tél. 01 82 52 51 90 - Fax : 01 82 52 51 40 Référence : Dossier n°75-2014-078

131401305

## DECISION Création d'un ensemble commercial Paris 11<sup>eme</sup> arrondissement

relative au projet de création d'un ensemble commercial situé au situé au 17-19 rue Bréguet et 30-34 rue du Chemin vert à Paris 11<sup>ème</sup> arrondissement

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris;

Aux termes de ses délibérations en date du 5 décembre 2014, prises sous la présidence de Mme Sophie BROCAS, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à D.752-55;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-82-1 du 20 mars 2009 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande enregistrée le 4 novembre 2014 concernant la demande de création d'un ensemble commercial de 1 609 m² de surface de vente composé d'une moyenne surface de 391 m² relevant du secteur 2 et de 7 boutiques de 1 218 m² situées au 17-19 rue Bréguet et 30-34 rue du Chemin vert à Paris 11ème arrondissement, présentée par la SCI Paris Breguet agissant en qualité de promoteur,

Vu le rapport d'instruction présentée par l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris:

5. rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15

Considérant que l'ensemble commercial s'insère dans le cadre de la reconversion du garage Breguet aujourd'hui en cours de finalisation et qu'une autorisation d'exploitation commerciale caduque depuis le 21 octobre 2014 a été accordée en 2007 pour un projet assez similaire,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une convention publique d'aménagement et de développement économique entre la Ville de Paris et la SEMAEST, que les commerces en pieds d'immeuble permettront de limiter le développement de la mono activité textile du secteur,

Considérant la qualité architecturale de l'ensemble immobilier mixant les fonctions urbaines et son intégration dans une opération globale au niveau de l'îlot Breguet qui contribuera à la revitalisation du secteur,

## L'autorisation est acceptée par 6 voix favorables sur un total de 6 membres présents.

### Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. François VAUGLIN, maire du 11eme arrondissement,
- M. Richard BOUIGUE, conseiller d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris,
- M. Jean-Philippe DAVIAUD, conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Île de France,
- M. Paul BAYLAC-MARTRES, représentant le collège en matière de développement durable,
- M. Maurice LAURENT, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- Mme Anne-Marie GARRIGUENC, représentant le collège en matière de consommation.

En conséquence, la demande de création d'un ensemble commercial de 1 609 m² de surface de vente composé d'une moyenne surface de 391 m² relevant du secteur 2 et de 7 boutiques de 1 218 m² situées au 17-19 rue Bréguet et 30-34 rue du Chemin vert à Paris 11 ème arrondissement, est accordée à la SCI Paris Breguet agissant en qualité de promoteur.

Fait à Paris, le 1 0 DEC. 2014

Par délégation, Le directeur de l'unité territoriale de Paris,

Raphaël HAQQUIN



# Décision n °2014344-0009

signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'equipement et de l'aménagement de Paris

le 10 Décembre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Décision CDAC relative à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un grand magasin Galeries Lafayette, 52-60 avenue des Champs- Élysées à Paris 8°



# PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Unité territoriale de Paris Service utilité publique et équilibres territoriaux Pôle agrément et aménagement commercial

Affaire suivie par : Marie DAUM cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 90 – Fax : 01 82 52 51 40 Référence : Dossier n°75-2014-079

# DECISION Extension d'un ensemble commercial Paris 8<sup>eme</sup> arrondissement

relative au projet d'extension d'un ensemble commercial relevant du secteur 2 situé au 52-60 avenue des Champs Elysées dans le 8ème arrondissement de Paris

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 5 décembre 2014, prises sous la présidence de Mme Sophie BROCAS, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à D.752-55;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-82-1 du 20 mars 2009 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande enregistrée le 18 novembre 2014 concernant la demande d'extension d'un ensemble commercial par création d'un grand magasin « Galeries Lafayette » de 9 712 m² situé 52-60 avenue des Champs Elysée à Paris 8<sup>eme</sup> arrondissement, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 12 037 m², présentée par la SCI « 52 Champs Elysées » agissant en qualité de propriétaire,

Vu le rapport d'instruction présentée par l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

5, rue Lebianc - 75911 PARIS CEDEX 15

Considérant que la création d'un grand magasin Galeries Lafayette permettra de dynamiser la vocation commerciale et le rayonnement de l'avenue des Champs Elysées,

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'un ensemble commercial existant localisé au sein d'un bâtiment mixte composé de bureaux et commerces, qu'une restructuration globale est prévue avec remise aux normes et réorganisation des espaces,

Considérant que le propriétaire souhaite s'engager dans une amélioration de la qualité énergétique du bâtiment tout en tenant compte des contraintes patrimoniales de l'immeuble,

L'autorisation est acceptée par 8 voix favorables sur un total de 8 membres présents.

## Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Olivia POLSKI, adjointe au maire de Paris,
- Mme Afaf GABELOTAUD, conseillère et représentante de la maire de Paris,
- Mme Jeanne D'HAUTESSERRE, maire du 8eme arrondissement,
- M. Richard BOUIGUE, conseiller d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris,
- M. Jean-Philippe DAVIAUD, conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Île de France,
- M. Paul BAYLAC-MARTRES, représentant le collège en matière de développement durable,
- M. Maurice LAURENT, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- Mme Anne-Marie GARRIGUENC, représentant le collège en matière de consommation.

En conséquence, la demande d'extension d'un ensemble commercial par création d'un grand magasin « Galeries Lafayette » de 9 712 m² situé 52-60 avenue des Champs Elysée à Paris 8<sup>eme</sup> arrondissement, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 12 037 m², est accordée à la SCI « 52 Champs Elysées » agissant en qualité de propriétaire.

1 0 DEC. 2014

Fait à Paris, le

Par délégation, Le directeur de l'unité territoriale de Paris,

Raphaël HACQUIN



# Décision n °2014344-0010

signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'equipement et de l'aménagement de Paris

le 10 Décembre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Décision CDAC 75-2014-080 relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de 15 020 m², au 2 place du Palais Royal, 1 rue de Marengo, 151-153 rue Saint-Honoré et 164-168 rue de Rivoli à Paris 1°.



# PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Unité territoriale de Paris Service utilité publique et équilibres territoriaux Pôle agrément et aménagement commercial

Affaire suivie par : Marie DAUM cdac75@developpement-durable.gouv.fr Tél. 01 82 52 51 90 - Fax : 01 82 52 51 40 Référence : Dossier n°75-2014-080

101401904

# DECISION Création d'un ensemble commercial « Louvre Saint-Honoré » Paris 1<sup>er</sup> arrondissement

relative au projet de création d'un ensemble commercial relevant du secteur 2 situé au 2 place du Palais Royal, 164-168 rue de Rivoli, 151-153 rue Saint-Honoré et 1 rue Marengo à Paris 1<sup>er</sup> arrondissement

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 5 décembre 2014, prises sous la présidence de Mme Sophie BROCAS, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à D.752-55;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-82-1 du 20 mars 2009 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande enregistrée le 21 novembre 2014 concernant la demande de création d'un ensemble commercial « Louvre Saint-Honoré » de 15 020 m² de surface de vente par restructuration de surfaces entraînant la création de 4 moyennes surfaces de 13 490 m² spécialisées en équipement de la personne de respectivement 1 850 m², 4 170 m², 3 790 m² et 3 680 m² ainsi qu'environ 30 boutiques de 1 530 m² situées au 2 place du Palais Royal, 164-168 rue de Rivoli, 151-153 rue Saint-Honoré et 1 rue Marengo à Paris 1<sup>er</sup> arrondissement, présentée par la SA Société Foncière Lyonnaise agissant en qualité de propriétaire,

Vu le rapport d'instruction présentée par l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

5, rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15

Considérant que le projet consiste à réhabiliter en partie un bâtiment haussmannien aujourd'hui majoritairement vacant, par la création d'un ensemble commercial moderne ouvert sur l'extérieur qui permettra la requalification du site,

Considérant qu'une attention particulière à la qualité des enseignes devra être portée par le pétitionnaire afin de garantir la diversité de l'offre commerciale sur le territoire,

Considérant que la société propriétaire envisage la certification BREEAM pour l'immeuble et qu'elle exigera un respect rigoureux de l'annexe environnementale qui sera adjointe au contrat de bail des futurs exploitants,

Considérant que cette opération permettra le désamiantage du site,

Considérant que l'aire de livraison interne des commerces sera dorénavant mutualisée avec les autres fonctions présentes dans l'ensemble immobilier et que le bâtiment sera rendu accessible aux personnes à mobilité réduite,

### L'autorisation est acceptée par 7 voix favorables sur un total de 8 membres présents.

#### Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Olivia POLSKI, adjointe au maire de Paris,
- Mme Afaf GABELOTAUD, conseillère et représentante de la maire de Paris,
- M. Marc MUTTI, adjoint au maire du 1er arrondissement,
- M. Richard BOUIGUE, conseiller d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris,
- M. Paul BAYLAC-MARTRES, représentant le collège en matière de développement durable,
- M. Maurice LAURENT, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- Mme Anne-Marie GARRIGUENC, représentant le collège en matière de consommation.

#### A voté contre l'autorisation du projet :

• M. Jean-Philippe DAVIAUD, conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Île de France,

En conséquence, la demande de création d'un ensemble commercial « Louvre Saint-Honoré » de 15 020 m² de surface de vente, relevant du secteur 2 se traduisant par la restructuration d'un bâtiment entraînant la création de 4 moyennes surfaces de 13 490 m² spécialisées en équipement de la personne de respectivement 1 850 m², 4 170 m², 3 790 m² et 3 680 m² ainsi qu'environ 30 boutiques de 1 530 m² situées au 2 place du Palais Royal, 164-168 rue de Rivoli, 151-153 rue Saint-Honoré et 1 rue Marengo à Paris 1<sup>er</sup> arrondissement est accordée à la SA Société Foncière Lyonnaise agissant en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le

1 0 DEC. 2014

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris,

Raphaël HACQ//IN



# Arrêté n °2014339-0004

signé par Préfet de police

le 05 Décembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

admission comme formateur de Monsieur WIRTH Michael, SSIAP de niveau 3

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC Sous-Direction de la Sécurité du Public Bureau des établissements recevant du public (BERP)

Paris, le **05** DEC. 2014

Nº: DTPP2014- 10696

### LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.122-17, R.123-11, R.123-12 et R.123-31;

Vu le code du travail, et notamment les articles L.6351-1A à L.6355-24;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00156 du 20 février 2014 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-0007 donnant agrément à la société SECURITAS le 29 septembre 2011 pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur;

Vu le courrier de la société SECURITAS en date du 27 octobre 2014, demandant l'intégration de Monsieur Michaël WIRTH comme formateur;

Vu l'avis du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris :

.../...



REPUBLIQUE FRANÇAISE

http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

# ARRETE:

# Article 1er

Monsieur Michaël WIRTH, SSIAP de niveau 3, est admis comme formateur.

## Article 2

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police, par délégation

Le sous-directeur de la sécurité du public

Christophe AUMONIER



# Arrêté n °2014345-0001

## signé par Directeur de la modernisation et de l'administration

le 11 Décembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction de la modernisation et de l'administration Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

> Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des Magasins multi- commerces



#### PRÉFET DE PARIS

# Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des Magasins multi-commerces

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris Commandeur de la légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1<sup>et</sup>, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des Grands Magasins et des Magasins populaires ;

Vu la consultation de l'Union du grand commerce de centre ville (UCV) effectuée le 15 septembre 2014 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés des magasins multi-commerces situés à Paris, relevant de la branche commerciale des magasins multi-commerces, les cinq dimanches de l'année 2015 suivants : 11 janvier – 28 juin – 30 août – 13 décembre – 20 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2014 et les avis recueillis (Fédération Nationale de l'encadrement, du commerce et des services FNECS-CFE-CGC — Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris — Syndicat SUD commerces et services d'Ile-de-France);

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée » conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands Magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

5 rue Leblanc - 75911 Paris Cedex 15 - Tél.: 01 82 52 40 00 courriel: pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr - site internet: ile-de-france.gouv.fr

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

#### ARRETE:

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les Magasins multicommerces situés à Paris relevant de la branche professionnelle des MAGASINS MULTI-COMMERCES sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 11 janvier – 28 juin – 30 août – 13 décembre – 20 décembre 2015.

La dérogation concerne les salariés en fonction dans l'enceinte de chaque établissement affilié à la branche professionnelle des Magasins multi-commerces.

<u>ARTICLE 2</u>: En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1<sup>et</sup> du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des Grands magasins et des magasins populaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3: Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Union du grand commerce de centre ville (UCV) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <a href="https://www.ile-de-france.gouv.fr">www.ile-de-france.gouv.fr</a>.

Fait à Paris, le

1 1 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation Le directeur de la modernisation et de l'administration

Olivier ANDRE



# Arrêté n °2014345-0002

## signé par Directeur de la modernisation et de l'administration

le 11 Décembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction de la modernisation et de l'administration Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

> Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des jeux, jouets, modélisme et périnatalité



#### PRÉFET DE PARIS

# Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des jeux, jouets, modélisme et périnatalité

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1<sup>et</sup>, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires;

Vu la consultation de la Fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant effectuée le 15 septembre 2014 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des jeux, jouets, modélisme et périnatalité, les cinq dimanches de l'année 2015 suivants : 22 novembre – 29 novembre – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2014 et les avis recueillis (Fédération Nationale de l'encadrement, du commerce et des services FNECS-CFE-CGC — Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris — Syndicat SUD commerces et services d'Ile-de-France);

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée » conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands Magasins/Fédération Nationale de l'Habillement;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

#### ARRETE:

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle des JEUX, JOUETS, MODELISME ET PERINATALITE sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 22 novembre – 29 novembre – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre 2015.

ARTICLE 2: En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1<sup>et</sup> du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3: Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet: www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

1 1 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation Le directeur de la modernisation et de l'administration

Olivier ANDRE